

GE_GERICHTE A/3166/2022 vom 31. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3166_2022

FR: GE_GERICHTE A/3166/2022 du 31 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE A/3166/2022 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 2

Le recourant conclut préalablement à la comparution personnelle des parties et à l'audition de témoins.!

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_245/2020 du 12 juin 2020 consid. 3.2.1 ; ATA/631/2020 du 30 juin 2020 consid. 2a). Enfin, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).!

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses arguments et produire toute pièce utile devant la capitainerie puis la chambre de céans. Il n'indique pas quels éléments supplémentaires utiles à la solution du litige son audition et celle de la capitainerie seraient susceptibles d'apporter. S'agissant des témoins, il sera vu plus loin que les faits sur lesquels ils seraient susceptibles de témoigner sont soit établis soit sans portée sur la solution du litige.!

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu.!

E. 3.1

Le droit d'être entendu comprend également le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1).!

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se plaint que la capitainerie n'aurait pas tenu compte dans la décision querellée des allégations et offres de preuve de son courrier du 24 mai 2022. Dans ce courrier, le conseil du recourant (a) rapporte une allégation du recourant selon laquelle M. G_____ lui avait promis de lui soumettre une nouvelle offre et (b) indique avoir retrouvé Mme H_____, qui lui avait confirmé que M. G_____ avait autorisé le recourant à occuper la place dans l'attente de la nouvelle offre. Même si cette formulation devait être comprise comme la proposition d'entendre Mme H_____ et M. G_____, la capitainerie pouvait ne pas y donner suite et ne pas tenir compte de ces faits dans sa décision dès lors que, comme il sera vu plus loin, l'éventuelle mise à disposition provisoire de la place n'est pas déterminante pour l'issue du litige. Le grief sera écarté.

E. 4

Le litige porte sur la décision de la capitainerie du 26 août 2022 refusant au recourant l'attribution d'une place d'amarrage sur corps-mort au large du port de B_____, lui impartissant un délai du 26 septembre 2022 pour évacuer de manière définitive son bateau et renonçant à prononcer une amende.

E. 5

Le recourant se prévaut de sa bonne foi et reproche à l'intimée d'avoir agi de mauvaise foi.

E. 5.1

L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible (art. 10 al. 1 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 - LNav - H 2 05). Les autorisations sont en priorité attribuées aux détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton (art. 10 al. 2 LNav). Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports et notamment d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité et après avoir consulté les propriétaires des bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places (art. 10 al. 3 LNav). À teneur de l'art. 11 du règlement d'application de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 18 avril 2007 (RNav - H 2 05.01), le détenteur d'un bateau ne peut en aucun cas occuper une place d'amarrage ou une place à terre sans avoir obtenu une autorisation (al. 1). En principe, une seule place peut être attribuée par détenteur, sous réserve des places pour planches à voiles et annexes (al. 2). Les autorisations sont délivrées « à bien plaisir » par le service ; les conditions d'usage sont définies dans des directives (al. 3). Les places d'amarrage et les places à terre sont attribuées en fonction des caractéristiques des bateaux (longueur, largeur, tirant d'eau, tirant d'air et poids) ainsi qu'en considération de la compatibilité des dimensions des bateaux avec les caractéristiques des ports genevois (al. 4). La procédure et les critères d'attribution sont précisés dans une directive édictée par le service et accessible au public (al. 5).

E. 5.2

Le principe de la bonne foi entre administration et administré exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_266/2020 du 27 mai 2020 ; 1C_173/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.3). En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper

l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7).> Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant fait valoir la mise à disposition de la place d'amarrage par C_____. Il admet cependant que les pourparlers pour une location n'ont pas abouti, quoi qu'ait pu en dire D_____ dans son attestation datée du 14 mai 2021. Il indique que la mise à disposition du corps-mort était temporaire, dans l'attente d'une nouvelle offre de C_____, qui ne s'est jamais concrétisée. Il ne soutient pas avoir acquitté un loyer à C_____ ni effectué une autre contre-prestation pour l'usage du corps-mort. Il n'ignorait pas la faillite de C_____ et en fait d'ailleurs état pour expliquer l'inaboutissement des pourparlers – D_____ l'invoque également pour expliquer son intervention dès 2017. Il ne soutient pas avoir été actionné par la masse en faillite (art. 211 a de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 - LP - RS 281.1) ni s'être étonné du silence de celle-ci. Il ne saurait dans ces circonstances soutenir qu'il était lié à C_____ par un contrat ni établir qu'il aurait joui de l'amarrage en étant de bonne foi, convaincu qu'il exerçait un droit attribué par C_____. L'éventuelle confirmation par témoignage qu'une place lui aurait été provisoirement mise à disposition par le directeur de C_____ ne changerait rien à cette conclusion.> Le recourant ne soutient pas qu'il aurait été attributaire d'un droit d'amarrage octroyé par la capitainerie, ni qu'il aurait, avant son courrier du 17 février 2022, demandé à celle-ci de pouvoir bénéficier d'un tel droit, par exemple en sa qualité d'ancien sous-locataire de C_____ et à l'instar des autres anciens sous-locataires de celle-ci. Il ne soutient pas non plus avoir effectué des démarches en direction de la capitainerie en se prévalant de cette qualité ni d'ailleurs s'être inscrit sur la liste d'attente. Il n'explique à aucun moment pourquoi il n'a pas suivi le sort des anciens clients de C_____. Il prétend, sans toutefois le démontrer ni même le rendre vraisemblable, qu'il aurait occupé la place d'amarrage au vu et au su de l'État pendant des années. Or, l'intimée explique sans être réellement contredite qu'elle a découvert l'amarrage du recourant lors de contrôles et a aussitôt interpellé celui-ci. Le fait que l'amarrage n'était, selon l'intimée, pas recensé, renforce la vraisemblance de la découverte fortuite faute de référence possible à un cadastre. Dans ces circonstances, le recourant ne saurait soutenir qu'il pouvait de bonne foi inférer de l'attitude de l'intimée que son amarrage était toléré et encore moins qu'il avait reçu ou pouvait déduire de son comportement des assurances. Le recourant se plaint enfin de ce que la capitainerie ait le cas échéant ignoré l'existence du corps-mort qu'il utilisait alors qu'elle était chargée de

surveiller tout le plan d'eau du lac. Il ne saurait reprocher à l'intimée d'avoir découvert à l'occasion de contrôles seulement une installation apparemment effectuée sans droit et non-annoncée, et encore moins inférer de cette ignorance un droit acquis. Pour les mêmes motifs, il ne saurait reprocher à l'OCEau de ne pas lui avoir notifié la décision du 12 juin 2017 retirant les places d'amarrage, étant observé qu'il n'en était vraisemblablement pas le destinataire et rappelé qu'il ne pouvait par ailleurs pas se considérer lié à C_____. Le recourant fait encore grand cas de l'importante liste d'attente pour les places d'amarrage, dont le plus ancien inscrit patienterait selon lui depuis 2005, et ironise sur le conseil donné par la capitainerie de s'y ajouter. Il admet, ce faisant, connaître la problématique, par ailleurs notoire, ce qui pourrait faire considérer comme audacieuse son allégation selon laquelle il aurait paisiblement joui de bonne foi de sa place d'amarrage depuis des années sans en rendre compte ni acquitter aucune redevance à personne. Le recourant échoue à démontrer que l'intimée aurait agi de mauvaise foi. Il apparaît que c'est sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que la capitainerie a refusé de lui octroyer la place d'amarrage qu'il occupait sans droit – et qui avait apparemment été installée sans droit. Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Un émolument de CHF 600.- sera mis à charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!>![if> * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.